



RÉFÉRENTIEL
définissant les critères
du label Slow Cosmétique®

Version 2.1 - Janvier 2024

Sommaire

Introduction	3
1. Examen des formules / ingrédients	4
1.1. Généralités au sujet des formulations	4
1.2. Ingrédients excluants ou fortement pénalisants	4
1.3. Seuils de naturalité et seuils de bio.	8
1.4. Véganisme	9
2. Examen des packagings / emballages	9
3. Examen des pratiques de production / fabrication /transport	10
3.1. Pratiques excluantes ou pénalisantes	11
4. Examen du Marketing (Mix-Produits)	12
4.1. Analyse Publicitaire / Allégations	13
4.2. Analyse de l'Architecture de Gamme	14
4.3. Analyse Positionnement (dont prix)	15
5. Examen du modèle d'entreprise (Business Model)	15
6. Spécificités relatives aux étoiles du label Slow Cosmétique	16
6.1. 1, 2 ou 3 étoiles au label Slow Cosmétique ?	16
6.2. Évolution du nombre d'étoiles attribuées	17
7. Évaluation continue, réévaluation et retrait du label Slow Cosmétique.	17
7.1. Durée de validité du Label Slow Cosmétique	17
7.2. Réévaluation et/ou retrait du label	18
8. Évolution des critères et droit	18
ANNEXE	
Critères applicables aux vernis à ongles	20
A.1. Généralités au sujet des formules	20
A.2. Critères propres aux vernis à ongles / coats, etc.	20
A.2.1. Formulation "9 free"	20
A.2.2. Naturalité	21
A.2.3. Colorants - Pigments	21
A.3. Remarques relatives à l'examen des gammes de vernis à ongles / coats, etc.	22

Introduction

Le label Slow Cosmétique est remis depuis 2013 à des marques cosmétiques, **après un examen complet et indépendant** basé sur une liste de critères portant sur les ingrédients, la formulation, les techniques de fabrication, les emballages, le marketing et les allégations, ainsi que le modèle d'entreprise.

- **L'examen d'une marque n'a lieu qu'à condition qu'elle ait rempli les prérequis réglementaires**, à la fois en phase avec le règlement européen et avec une méthodologie cadrée propre à l'Association. Les prérequis sont [détaillés ici sur le site de l'Association](#).
L'accès à certaines informations confidentielles est requis mais garanti réservé à un usage interne au bureau de l'Association.
- **Le label porte sur toute une marque** (et donc tous ses produits). Il a pour vocation d'être un repère de qualité écologique, sanitaire et philosophique sur le marché, répondant aux attentes de consommateurs qui veulent consommer la beauté "moins mais mieux".

Du fait de certains critères subjectifs et de l'évaluation globale des marques, le label Slow Cosmétique ne dispose pas d'un cahier de charges mais bien du présent référentiel technique et philosophique pour son évaluation. Ce référentiel inclut plusieurs dizaines de critères, qui découlent **des [deux piliers de garanties complémentaires](#)**, eux-mêmes dérivés de la [Charte du Mouvement Slow Cosmétique](#).

Sur base de ce référentiel, les membres du jury indépendant du label Slow Cosmétique attribuent une note sur 20 à chaque marque examinée. C'est cette note (ou "note finale") qui permet la labellisation d'une marque cosmétique, à raison d'1, 2 ou 3 étoiles selon la note (voir [point 6.1](#)).

Une fois labellisée, une marque entre dans un processus permanent d'évaluation continue, et se doit de veiller à respecter les critères du présent référentiel pour ses développements en cours (voir [point 7.1](#)).

1. Examen des formules / ingrédients

1.1. Généralités au sujet des formulations

Le label Slow Cosmétique s'intéresse particulièrement aux impacts sanitaires et psychologiques des produits cosmétiques. Il privilégie les produits dits "naturels" ou "bio" formulés à base d'ingrédients végétaux bio, minéraux et/ou "vivants/sauvages". Il tolère certains ingrédients synthétiques et/ou issus de la chimie industrielle de façon très limitative (voir [point 1.2](#)).

Une marque candidate au label Slow Cosmétique se doit d'éviter l'utilisation de toute une série d'ingrédients polémiques pour l'environnement ou la santé, mais aussi d'ingrédients synthétiques ou inertes "de remplissage" (voir [point 1.2](#)).

Outre les ingrédients en eux-mêmes, les points suivants sont également examinés et contribuent à la délibération sur la note finale :

- preuve de la certification bio pour les ingrédients bio,
- preuve de labellisation de type "Fair Trade" pour les ingrédients présentés comme tels ou éthiques,
- preuve du sourcing en cycle court pour les ingrédients concernés,
- éventuelle production en propre de matières premières (culture et/ou récolte, distillation, infusions, pressage, etc.).

1.2. Ingrédients excluants ou fortement pénalisants

Une marque intégrant dans ses formules un ou des **ingrédients dits "excluants"** perdra son label, ou ne pourra d'emblée pas être examinée par le jury Slow Cosmétique par ailleurs.*

Une marque intégrant dans ses formules un ou des **ingrédients dits "pénalisants"** sera susceptible de voir sa note d'évaluation revue à la baisse, ou courra le risque d'un échec à l'évaluation.*

* Non applicable aux vernis à ongles (et produits associés). Consultez [l'Annexe du présent référentiel](#) consacrée à ce segment spécifique.

En voici le détail, les ingrédients étant listés par ordre alphabétique :

Famille d'Ingrédients ou Ingrédient	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions strictes
Alcools gras dérivés du pétrole ou de la chimie de synthèse (Cetyl alcohol, Stearyl alcohol, Cetearyl alcohol, Lauryl alcohol, Myristyl alcohol,...)		X si présence dans un produit qui le justifie ET si origine naturelle prouvée
Alkanes (dont C15-C19 alkane)		X si l'ingrédient est accepté par le standard COSMOS Organic ET si présent dans 15% maximum de l'ensemble des produits qui le justifient.

Famille d'Ingrédients ou Ingrédient	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions strictes
Aluminium et sels d'aluminium	X	
Carmin		X seulement sur des rouges à lèvres (RAL), crayons et gloss certifiés par ailleurs bio (produit fini) ET pour un maximum de 20% de la sous-gamme (toutes teintes lèvres). NOTE : Ce critère technique tend à évoluer vers une exclusion totale du carmin à plus long terme.
Coco non biologique et/ou non vierge	X si vendu en tant qu'ingrédient seul	X si utilisé dans un produit fini certifié bio ET si accompagné d'une attestation de non travail des singes NOTE : si savon, alors voir "Coprah" dans ce tableau.
Colorants azoïques		X uniquement dans des produits de maquillage des lèvres ou ongles, et cumulant ces conditions : - 100% vegan (sans carmin) - à l'exclusion du colorant azoïque CI26100 - pour un maximum de 50% de la gamme (tous produits de la gamme).
Colorants synthétiques		X à raison d'un seul colorant synthétique par produit, uniquement dans un produit qui le justifie pour des raisons d'efficacité ET en l'absence d'alternative naturelle équivalente ET selon le cas, sur base d'une preuve (analyse indépendante) de la biodégradabilité / de l'innocuité du produit ET pour un maximum de 10% de l'assortiment total de la marque.
Conservateurs réputés irritants ou très allergisants et/ou notoirement polluants (exemples : MIT et thiazolinones, BHA, benzyl alcohol, DMDM Hydantoin, Triclosan, formaldéhyde, etc.)	X	
Coprah		X si dans un savon labellisable bio ET si accompagné d'une attestation de non travail des singes
Dioxyde de titane (TiO2)		X si présence dans un produit <u>non rincé</u> qui le justifie (solaires, maquillage, produits techniques ou spécifiques...) ET si granulométrie inférieure à 50% nano (selon définition du Règlement Cosmétique Européen).
Formaldéhyde et libérateurs de formaldéhydes	X	
Gaz propulseurs autres que air, argon, azote, dioxyde de carbone, oxygène	X	
Huile de palme et tous dérivés de palme	X si dans savon	X si dans max 1/10 produit de maquillage ou visage/lèvres, ET avec certificat RSPO au moins.

Famille d'Ingrédients ou Ingrédient	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions strictes
Ingrédients naturels extra-UE, hors palme et dérivés	X si concerne un ingrédient disponible en UE	X si certifié bio (pour végétaux) ET si ne concerne pas un ingrédient disponible en UE
Ingrédients réputés perturbateurs endocriniens - notoires ou suspectés (liste non exhaustive : BHA, BHT, certains -parabens, résorcinol, alkylphénols, benzophénones, phtalates, lialal, phenoxyethanol, ethylhexyl methoxycinnamate, Triclosan, -methicones, -siloxanes...)	X	
Ingrédients réputés polluants au regard de l'alimentation en eau potable ou de la vie aquatique (dont métaux lourds, produits organo-chlorés, benzène-toluène-xylène et leurs dérivés, hydrocarbures aromatiques polycycliques, pesticides et biocides listés dans la liste de la directive 76/464/CEE, EDTA, muscs synthétiques)	X	
Ingrédients végétaux non biologiques (HE, HV, HA, beurres, extraits physiques simples...)		X si production par la marque elle-même ET/OU si choix du non bio explicité ET/OU si production agricole raisonnée prouvée.
Karité non biologique OU non brut	X si vendu en tant qu'ingrédient seul	X si utilisé dans un produit fini certifié bio
Matières animales ayant entraîné la mort ou l'exploitation non vertueuse des animaux (tallow, graisses animales)	X	<i>Remarque : la graisse de canard, les graisses de porc ou de bovin, qu'on retrouve depuis peu dans certains cosmétiques au demeurant tout à fait écologiques, ainsi que tout ingrédient complexe issu de déchets animaux (crêtes de coq, ailerons de requins, gélatines de poissons ou crustacés, épaississants ou humectants partiellement animaux) sont bel et bien excluants malgré leur intérêt possible.</i>
Matières animales de type sécrétions (dont laits et miels)		X si n'entraînent pas ni ne découlent de la mort de l'animal, et uniquement dès lors que ces ingrédients ont une vocation alimentaire ET une utilisation ancestrale en cosmétique (lait, miel...), ET qu'ils sont issus d'une exploitation vertueuse, familiale et de petite taille. Cette position exclut la bave d'escargot et certains laits "exotiques", notamment. (Voir aussi sur ce sujet le point 1.4)
Matières éthoxylées (SLS compris mais hors SCI)	X	

Famille d'Ingrédients ou Ingrédient	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions strictes
Matières estérifiées		X si dans un produit labellisé bio, ET issu du végétal, ET en présence non majoritaire dans la formulation si le produit met en avant des végétaux dans son argumentaire marketing.
Matières hydrogénées		X si dans max 1/10 produits de maquillage ou visage/lèvres/ou corps certifié bio.
Matières pétrochimiques ou explicitement dérivées du pétrole (petrolatum, paraffinum liquidum, cera microcristallina, C18-70 isoparaffin, synthetic wax, ozokerite, ceresin...)	X	
Matières plastiques et/ou siliconées (toutes silicones + microplastiques, polyvinyls et polymères liquides inclus)	X	
Micas		X si présence dans un produit <u>non rincé</u> qui le justifie ET si attestation de non travail d'enfants
Nanoparticules		X si présence dans poudre minérale/végétale naturelle dans un produit qui le justifie, ET si granulométrie démontre proportion inférieure aux seuils définis par le Règlement Cosmétique Européen pour les "nanos".
OGM (ingrédients)	X	
Parabènes	X	
Parfum (fragrance) - en tant qu'ingrédient		X si jus au moins 80% naturel et/ou nature identique ET absence de muscs synthétiques ET non recours aux phtalates.
Quats non acceptés par le référentiel COSMOS standard organic (tous polyquaternaires ou dérivés compris)	X	
Quats acceptés par le référentiel COSMOS standard organic		X si dans un produit labellisé bio, et si usage justifié (capillaire, hygiène, ou innovation).
SCI		X si utilisé seul et/ou sans association avec le SCS, ET dans des formules inscrites dans une gamme de produits lavants à haute valeur écologique ajoutée (produits solides ou à tendance zéro déchet)

Famille d'Ingrédients ou Ingrédient	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions strictes
SCS associé : - au cocamidopropyl betaine, coco bétaine ou babassuamidopropyl betaine OU - aux tensioactifs non ioniques de type glucosides (coco-glucoside, decyl-glucoside...) ou glutamates (disodium cocoyl glutamate, sodium lauroyl glutamate...)		X si formules inscrites dans une gamme de produits capillaires courte et à haute valeur écologique ajoutée (produits solides ou à tendance zéro déchet)
SCS associé au SCI dans une même formule	X	
SCS associé au SLMI dans une même formule	X	
SLMI (Sodium Lauroyl Methyl Isethionate)		X si utilisé seul et/ou sans association avec le SCS, ET dans des formules inscrites dans une gamme de produits lavants à haute valeur écologique ajoutée (produits solides ou à tendance zéro déchet)
SLS / ALS (sodium/ammonium <u>laureth</u> sulfate)	X	
SLS / ALS (sodium/ammonium <u>lauryl</u> sulfate)		X si présent de façon isolée ou exceptionnelle dans une gamme de produits par ailleurs labellisables en bio (COSMOS standard) ET jamais associé ni au SCI ni au SLMI
Solvants conventionnels (alcools non bio non pétrochimiques, PEG, PPG et autres glycols, autres solvants notoirement polémiques)	X	

1.3. Seuils de naturalité et seuils de bio.

Le présent référentiel Slow Cosmétique, tout comme la méthodologie d'évaluation, n'expriment pas de seuils de naturalité ni de bio.

Cependant, l'addition des points d'examen listés et des critères d'exclusion (ingrédients et familles d'ingrédients listées) implique que, de facto, **les produits issus d'une marque labellisée Slow Cosmétique contiendront nécessairement :**

- **95 % au moins d'ingrédients d'origine naturelle***
- **90% au moins d'ingrédients "naturels" au sens de la loi, hors eau**.**

**Un ingrédient d'origine naturelle est un ingrédient naturel physiquement transformé, ou un ingrédient extrait ou traité chimiquement selon les principes de la chimie verte : une réaction chimique entre plusieurs éléments naturels a été nécessaire pour permettre sa fabrication.*

***Un ingrédient naturel est un végétal, un minéral ou un ingrédient cultivé ou issu de l'élevage (miel, cire d'abeille...), incorporé sous sa forme brute dans un produits cosmétique (tel qu'il a été cultivé) ou en ayant été physiquement transformé par un procédé mécanique (pressage, broyage...).*

De même, le présent référentiel n'impose pas de seuil minimal d'ingrédients biologiques, mais liste une série de critères limitatifs concernant les matières végétales et l'activité d'une marque, de façon à ce que les ingrédients et les pratiques biologiques soient d'application. En cela, le label Slow Cosmétique considère ses critères assimilables à ceux des labels bio européens les plus courants, à quelques nuances près concernant certains ingrédients techniques tolérés, ou certaines matières ou pratiques exclues.

En outre, **une marque candidate au label Slow Cosmétique qui est par ailleurs labellisée bio sur l'ensemble de ses produits se voit d'emblée attribuer une note supérieure à l'évaluation sur les piliers 1 et 2 de la Charte Slow Cosmétique.**

Enfin, une marque labellisée Slow Cosmétique doit obligatoirement opter pour chaque ingrédient végétal pour des matières certifiées bio sauf si impossible et argumenté (matière sauvage, matière auto-produite localement, matière locale en circuit court, etc). L'Association Slow Cosmétique valorise les certifications bio et plus spécifiquement les critères du référentiel COSMOS standard (COSMOS Organic).

1.4. Véganisme

Le Label Slow Cosmétique ne garantit pas un standard de véganisme. En effet, le présent référentiel accepte les ingrédients tels que certains laits, le miel et la cire d'abeille, etc., sous conditions.

Parmi ces conditions pour les ingrédients "animaux", il faut qu'ils soient obtenus dans le cadre d'une **exploitation familiale vertueuse**. "Vertueuse" implique d'être en cohérence avec les grands principes de l'élevage en bio. À cela s'ajoutent l'exigence d'une maternité de l'animal respectant un cycle naturel selon l'animal ET l'exigence d'un contact humain et familial quotidien obligatoire hors actes d'alimentation (donc brossage / parcours / voix / tonte / hygiène). Bien entendu, la mort de l'animal ou sa surexploitation sont exclus.

Ceci étant dit, il est évident que le label Slow Cosmétique encourage la formulation de produits cosmétiques dits "vegans" : de nombreux ingrédients favorisés par le référentiel Slow Cosmétique sont soit vegans par nature car 100 % végétaux ou minéraux, soit certifiés Vegan.

2. Examen des packagings / emballages

Le label Slow Cosmétique inclut dans son évaluation des marques candidates un volet dédié aux emballages. Toute marque candidate doit pouvoir démontrer une gestion responsable de sa politique d'emballage et de matériel promotionnel (PLV, affiches, présentoirs, livrets...).

- La démarche "zéro déchet" est toujours encouragée mais n'est pas requise.
- Seuls certains types de conditionnement des produits sont acceptés, tout comme seules certaines matières sont tolérées.
- **Le carton, le verre, l'aluminium, le PET et le PP, ainsi que certaines matières plastiques recyclables, sont acceptés par le label Slow Cosmétique selon certains principes limitatifs.**

- Les **bioplastiques** sont acceptés pour autant qu'ils soient au moins partiellement réutilisables ou recyclables, et que leur innocuité relative quant à la toxicité soit documentée et similaire à celle du PP.
- **Les pratiques et matériaux de packaging exclus ou pénalisants** sont induits par la [Charte Slow Cosmétique](#). En voici le détail, les éléments étant listés par ordre alphabétique :

Pratiques et matériaux de packaging et/ou PLV	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions
Emballage primaire non recyclable		X si justification de la marque pour des raisons écologiques autres
Emballage secondaire autre que carton	X si non recyclable	X si recyclable
Emballage tertiaire	X	
Métallisation d'un plastique	X	
PET		X s'il s'avère que l'usage de PP n'était pas possible (déclaratif)
Plastique moulé/thermoformé autre que PP et PET	X	
Produits vendus monodoses		X si le produit est certifié bio ET si la monodose est papier ou carton, ET si le produit s'inscrit dans un projet à haute valeur écologique ajoutée
Tubes		X si utilisation limitée à une minorité de produits dans la gamme, ET pour des produits qui le justifient, ET composés de matières en majorité recyclables
Vinyls (tous) dont PVC (rigide, souple ou en films).	X	

Pour les matériaux non listés dans ce tableau, le jury du label et le bureau de l'Association se réservent le droit de tolérer ou non l'usage d'un autre type de matériau, sur base des informations techniques disponibles au moment de l'évaluation.

3. Examen des pratiques de production / fabrication /transport

Le label Slow Cosmétique inclut dans son évaluation un volet dédié aux pratiques de production / fabrication et transport. L'intérêt est ici porté à l'impact environnemental et sanitaire des pratiques, mais aussi aux conséquences en matière du prix et de marketing produit.

Toute marque candidate doit pouvoir démontrer qu'elle minimise son **impact écologique** dans toutes les sphères de son activité (énergie, eaux, déchets, transports...).

La **fabrication par un tiers** (façonner) est tolérée mais pénalise une marque, par rapport à une marque qui fabrique elle-même ses produits et/ou ingrédients. Elle implique la fourniture de l'identité complète du/des façonniers auprès du bureau de l'Association (information confidentielle).

Les **procédés physiques** doivent toujours être privilégiés au détriment des procédés chimiques. Les **procédés chimiques** doivent suivre les principes de la chimie verte pour l'ensemble de la chaîne de réactions nécessaires à la fabrication de produit ou d'ingrédient (cf. programme de chimie verte américain www.epa.gov/greenchemistry) et exclure l'utilisation de tout OGM.

Note à propos des procédés physiques :

En matière d'extractions, sont encouragées les extractions par matières naturelles, avec eau ou solvant tiers d'origine végétale avec alcool éthylique / glycérine / huiles végétales / miel, ou extraction au CO2 supercritique.

En matière d'autres procédés physiques, sont d'emblée acceptés les procédés suivants : absorption sur support naturel, centrifugation, décoction, dessiccation - séchage naturel au soleil, distillation à la vapeur (complète ou fractionnée), expression ou extraction à la vapeur, broyage, infusion, lyophilisation, macération dans support naturel, percolation, pression, torréfaction.

Le blanchiment, la congélation, la décoloration, la purification, la stérilisation nécessitent un examen au cas par cas.

3.1. Pratiques excluantes ou pénalisantes

Plusieurs pratiques excluantes ou pénalisantes sont induites par la Charte Slow Cosmétique. En voici une liste non exhaustive mais reprenant les plus courantes dans l'industrie cosmétique (par ordre alphabétique).

Pratiques de Fabrication/Production	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions
Alkylation		X si donne lieu à un ingrédient / une matière labellisé bio selon COSMOS standard.
Blanchiment et décolorations non naturelles	X	
Centrifugation avec intrants chimiques		X si intrants issus de la chimie verte
Etherification		X si pratiquée sur ingrédient d'origine naturelle, ET uniquement si usage de l'ingrédient strictement nécessaire par le fabricant lui-même + Voir en parallèle matières estérifiées (page 7)
Extractions par solvants pétrochimiques		X si pas d'alternatives naturelles efficaces, ET si recyclage possible en fin de procédé. NOTE : la dénaturation de l'alcool pour un parfum dans le cadre réglementaire

Pratiques de Fabrication/Production	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions
		actuel est évidemment tolérée.
Halogénéation (comme réaction principale)	X	
Irradiation (à toutes fins, dont de conservation) et Radiation ionisante	X	
Mercure (traitements au)	X	
OGM / Modification génétique / Utilisation d'OGM	X	
Stérilisation thermique ou aux UV		X
Toute pratique manifestement plus polluante que la norme des pratiques de la cosmétique bio, constatée lors de l'examen de la filière en amont et/ou en aval du produit	X	
Test animaux (sur le produit, sur un ingrédient, en amont ou en aval du produit ou de l'ingrédient)	X sauf si en amont d'un ingrédient et rendu obligatoire par réglementation UE (Reach, etc).	
Transport par avion de produits finis		X si urgence économique justifiée ou si échantillons

Il est entendu que des pratiques non listées dans le présent référentiel parce qu'inconnues sur le marché au moment de rédaction sont susceptibles d'être excluantes ou pénalisées.

4. Examen du marketing (Mix-Produits)

Le label Slow Cosmétique est le seul label cosmétique à évaluer le "mix-produits" de toute marque candidate, c'est-à-dire plusieurs aspects de son mix marketing, dont sa publicité, son architecture de gamme et son positionnement - dont le prix.

Le label Slow Cosmétique se voulant le label de la cosmétique garantie SAINÉ et AUTHENTIQUE à la fois, il est normal qu'il inclue des critères relatifs aux valeurs de la marque, à ses pratiques de communication et R&D.

4.1. Analyse publicitaire / allégations

Le jury du label Slow Cosmétique a accès pour l'examen des allégations à tous supports pack et off-pack existants à des fins de communication vers les consommateurs ou le public au sens large. Il examine l'ensemble de ces supports et applique les éléments d'analyse suivants :

Élément d'analyse Publicitaire	Principe d'évaluation
Auto-labels	La marque ne doit pas utiliser d'auto-label évoquant sa qualité de "bio" ou "vegan" ou toute allégation déjà matérialisée par des labels reconnus présents sur le marché.
Discours anxiogène	La marque doit minimiser l'usage d'un discours anxiogène (peur de vieillir, d'être imparfait) afin de promouvoir ses produits/services.
Discours holistique	La marque doit utiliser de façon rationnelle la dimension holistique des cosmétiques, en veillant à ce que ses produits soient sources de satisfaction émotionnelle et de plaisir simple. Corps et esprit peuvent être liés dans les argumentaires pour autant que le discours soit en lien réel avec la formule décrite.
Mise en avant d'ingrédients	<p>Les ingrédients mis en avant dans une publicité / une allégation doivent être significativement présents dans la formule et en qualité vierge.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • allégation "à l'aloë vera" interdite si poudre • allégation "aux huiles végétales" interdite si majorité d'huiles estérifiées • allégation "à la camomille" interdite si moins de 0,1% d'extrait de camomille, etc.
Mise en avant d'un ou plusieurs brevet(s)	<p>Un brevet déposé par la marque ne peut pas concerner un ingrédient biodisponible, et pas constituer l'argument de vente principal ni secondaire d'un produit ou d'une gamme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un brevet sur un ingrédient biodisponible (une huile végétale, une fraction d'huile végétale, un extrait végétal, etc.) est exclu. • La mise en avant de brevets au détriment des explications données sur la composition même (ingrédients) des formules est pénalisant.
Pédagogie	La marque doit s'efforcer dans son discours d'enseigner au public quelque chose de réel sur les végétaux, les produits animaux ou minéraux bénéfiques pour la beauté ou la santé. Elle doit les expliciter de façon transparente et pédagogique.
Promesse dans allégation pack ou off pack	La marque ne peut pas formuler de promesses impossibles à tenir au regard de la nature des produits ou des gestes préconisés.
Recentrage	La marque doit maximiser l'incitation de ses clients à se recentrer et à réfléchir à chaque acte de consommation, quitte à vendre moins.
Retouches	La marque doit minimiser toute forme de retouche ou de dissimulation publicitaire pouvant tromper ses interlocuteurs (photoshop exagéré, etc.).
Tromperie	Toute pratique assimilable à la tromperie au sens du code de la consommation est exclue.

4.2. Analyse de l'architecture de gamme

Le jury du label Slow Cosmétique est le seul à s'intéresser à l'architecture de gamme lors de la labellisation de la marque. Pour lui, une gamme de produits idéale se veut la plus courte possible, avec 1 seul produit par besoin dermo-cosmétique précis/type de peau.

Est encouragée toute gamme qui comprend une dimension "multi-usages" de son/ses produits. Toute marque doit maximiser autant que possible l'utilisation mixte de ses produits. Elle doit proposer des produits qui soient pour partie au moins "multi-usages".

Le label Slow Cosmétique tolère bien entendu les architectures de gamme plus longues ou innovantes, mais **pénalise** ou **exclut** certaines pratiques.

Élément d'analyse Architecture de gamme	Principe d'évaluation
Cycle de vie des réf. produits	Sauf en maquillage ou pour des raisons philanthropiques, chaque produit de la gamme doit avoir été conçu pour durer toujours, sans faire partie d'une "campagne produit" saisonnière ou bisannuelle. <i>Exemple :</i> 1 produit "Crème Corps The Voice" pendant la durée d'une émission tv. VERSUS 1 produit "Crème Corps Bienfaisante"
Doublons	La gamme contient des "doublons" ou "triplons", à savoir des produits strictement identiques au niveau de la formule, différenciés par le marketing (claims) ou le parfum seulement. <i>Exemple :</i> Gamme = lait corps parfum menthe + lait corps parfum coco VERSUS Gamme = lait corps "raffermissant" + lait corps "douceur"
Exclusivité trompeuse	La gamme ne doit pas compter un produit présenté comme "unique" et/ou "exclusif" sur le marché alors qu'il ne l'est pas. <i>Exemple :</i> Une huile de graines de courge est présentée comme un "sérum anti-âge unique surpuissant".
Nouveau besoin	La gamme ne doit pas proposer un produit qui sous-entend un "nouveau besoin" à des fins mercantiles sans réelle justification formule. <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> • crème "anti-pollution" ou "anti-ondes" (versus crème protectrice classique) • shampoing pour cheveux "stressés" (versus shampoing pour cheveux abîmés) • etc.
Profondeur de gamme	La gamme ne devrait pas contenir plus de 3 produits ou sous-produits par segment de produits (hors savons). <i>Exemple :</i> Gamme = 6 crèmes de jour visage + 6 shampoings + 4 après-shampoings + 4 savons + 2 crèmes mains VERSUS Gamme = 2 crèmes de jour visage + 2 shampoings + 1 après-shampoing + 1 crème main.
Répétition	La gamme contient plusieurs références similaires non différenciées sur le type de peau, et qui rallongent inutilement la gamme. <i>Exemple :</i>

Élément d'analyse	Principe d'évaluation
Architecture de gamme	
	<i>Gamme = Crème peau sèche à la rose + Crème peau sèche à la camomille + Crème peau sèche à l'onagre + Crème peau grasse à la rose, etc... VERSUS Gamme = Crème peau sèche + Crème peau grasse.</i>
Vente associée	La gamme ne doit pas compter un produit qui implique l'achat d'un autre produit pour être utilisé de façon optimale. <i>Exemple :</i> <i>Un sérum contour des yeux qui ne peut être utilisé de façon optimale qu'en compagnie de la crème contour des yeux vendue par ailleurs.</i>

4.3. Analyse positionnement (dont prix)

Le jury du label Slow Cosmétique évalue la justesse des prix pratiqués ainsi que le positionnement naturel ou forcé de la marque.

Une marque cosmétique doit s'efforcer d'avoir un positionnement et une politique de prix en phase avec la réalité de sa R&D, de son savoir-faire et/ou de la qualité de ses produits.

Élément d'analyse	Principe d'évaluation
Positionnement et Prix	
Prix Publics	Les prix pratiqués doivent refléter fidèlement le coût/la qualité réelle de la formulation ou du service, sans volonté de segmenter à la hausse. <i>Exemple :</i> <i>Une huile d'argan vierge et bio vendue à plus de 100% du prix moyen UE au litre pour la même référence/qualité.</i>
Parts de marché et Programmation du cycle de vie produit	La mise sur le marché d'un (nouveau) produit ou gamme ne devrait pas être motivée uniquement par l'identification de parts de marché à prendre et doit inclure une vraie démarche de développement marketing. Le cycle de vie du produit doit évoluer selon le marché et ne devrait pas avoir été "programmé" uniquement en fonction de paramètres internes à la marque. <i>Exemple :</i> <i>La gamme "YZ" est strictement identique à la gamme "ZY" mais a été développée pour le marché des pharmacies uniquement.</i>
Recours à la "marque blanche"	La marque examinée doit limiter le recours à la "marque blanche" (l'achat d'une formule de catalogue, prête à être mise sur le marché auprès d'un façonnier). La marque ne peut pas être entièrement composée de produits en "marque blanche" issus de catalogues.

5. Examen du modèle d'entreprise (Business Model)

Plusieurs critères sans lien direct avec les produits de la marque découlent du pilier "Cosmétique authentique" de la [Charte Slow Cosmétique](#).

Le label Slow Cosmétique exige en effet certains éléments en matière de modèle d'entreprise, et en encourage d'autres :

Élément d'analyse	Exigence / point d'évaluation
Contrôle Familial	Le capital de l'entreprise doit être détenu à 70% au moins par une famille, un particulier ou un groupe de particuliers. En outre, la présence de fonds d'investissement dans l'actionnariat de l'entreprise n'est autorisée que s'il s'agit de fonds éthiques ou à haute valeur environnementale ajoutée, et que le contrôle et pôle décisionnel restent aux mains de la famille ou des entrepreneurs (individus) à l'origine de la marque.
Maîtrise de la fabrication / production	L'entreprise qui détient la marque doit fabriquer elle-même au moins 50% de ses produits finis et/ou ingrédients vendus. Si non, elle doit avoir choisi personnellement les formules exclusives auprès de son/ses façonniers, et/ou le sourcing d'au moins 50% des ingrédients (voir point "marque blanche" au point 4.3)
Ressources Humaines	L'entreprise qui détient la marque doit pouvoir prouver avoir une politique de gestion des ressources humaines équitable, juste et transparente pour ce qui concerne son personnel employé.
Solidarité	L'entreprise est encouragée à redistribuer une partie de ses bénéfices au profit de ses employés ou fournisseurs agricoles ou d'associations caritatives/ONG.

6. Spécificités relatives aux étoiles du label Slow Cosmétique

Le label Slow Cosmétique s'associe depuis 2014 à des étoiles (1, 2 ou 3) qui incarnent le degré de rapprochement d'une marque avec la Charte Slow Cosmétique. Ces étoiles ne sont pas un classement, et ne sont pas destinées à être mises en avant publiquement ni par la marque ni par l'Association. Elles ont avant tout un usage interne à l'Association Slow Cosmétique.

6.1. 1, 2 ou 3 étoiles au label Slow Cosmétique ?

Des étoiles existent depuis 2014 pour symboliser le niveau d'adéquation d'une marque aux 2 piliers de la Charte Slow Cosmétique. Cette adéquation est matérialisée par une note finale sur 20, débattue en bureau après examen par le jury expert (au moins 3 membres jurés indépendants pour chaque marque).

Une fois les [prérequis remplis](#), la marque répond à un "Questionnaire initial" en ligne et fournit au Bureau tous les justificatifs ingrédients/packs/pratiques/marketing-mix demandés. Les jurés experts vérifient alors la validité des réponses de la marque sur chaque question du questionnaire en ligne. Le Bureau examine chaque justificatif reçu. Chaque juré et membre du Bureau attribue à la marque une note sur 10 pour chaque pilier. La note finale de chaque juré(e) s'exprime sur 20. Le bureau collecte les notes et les agrège en une note finale sur 20.

- **Une marque qui obtient moins de 12/20 ne peut pas être labellisée.**
- **Une marque qui obtient de 12 à 15/20 peut obtenir 1 étoile, voire 2.**
- **Une marque qui obtient de 14 à 18/20 peut obtenir 2 étoiles, voire 3.**

Une marque qui obtient de 17/20 à 20/20 peut obtenir **3 étoiles**, mais doit alors obligatoirement fabriquer ses produits finis, ET fabriquer au moins 1 ingrédient majeur de la gamme ET avoir une activité horticole/agricole pour ce faire, ET proposer une gamme qui répond aux trois besoins dermatologiques de la Charte Slow Cosmétique (nettoyer, hydrater, protéger). L'obtention de 3 étoiles est très rare (moins de 10 marques sur +300 labellisées en 2022) et impossible pour une marque de savons.

Une **savonnerie** (gamme de savons à froid) ne peut obtenir qu'1 à 2 étoiles, étant entendu que 2 étoiles sont réservées aux savonneries dont les produits finis sont, outre tous critères du label Slow Cosmétique, certifiés bio par ailleurs.

NOTE : les étoiles sont secondaires dans la communication faite sur une marque labellisée Slow Cosmétique. Le logo du Label Slow Cosmétique (apposé sur un support pack ou marketing) ne mentionne jamais le nombre d'étoiles obtenues par une marque labellisée. L'association communique de façon identique pour toute marque labellisée, quel que soit le nombre d'étoiles. Le nombre d'étoiles n'est utilisé qu'en interne, ou par les marques elles-mêmes.

6.2 Évolution du nombre d'étoiles attribuées

Il est entendu qu'une marque labellisée peut voir le nombre d'étoiles qui lui est attribué augmenter ou baisser en fonction de l'évaluation continue pratiquée par l'Association Slow Cosmétique. Ainsi, par exemple :

- une marque non labellisée bio lors de l'examen initial qui se fait labelliser bio par la suite sur une majorité de produits peut se voir attribuer une étoile en plus,
- une marque qui sort de nouveaux produits aux formules moins nobles ou naturelles après examen initial peut se voir retirer une étoile,
- etc.

7. Évaluation continue, réévaluation et retrait du label Slow Cosmétique.

7.1. Durée de validité du Label Slow Cosmétique

Une fois remis à une marque, le label Slow Cosmétique est valable pour toute la marque, jusqu'à nouvel ordre. La marque s'engage cependant à communiquer à chaque nouveauté / modification de son assortiment les éléments techniques et marketing requis.

En effet, toute marque labellisée entre dans un processus permanent d'évaluation continue, et se doit de veiller à respecter les critères du présent référentiel pour ses développements en cours et à venir.

Le bureau de l'Association doit recevoir les éléments techniques et marketing de chaque nouveau produit au moins 1 mois avant sa mise sur le marché. Si tel n'est pas le cas, la marque est invitée à se mettre en ordre dans le mois.

Sans nouvelles de la marque concernant un nouveau produit dans le mois, ou sans nouvelle de la marque concernant son activité pendant plus d'un an (même hors nouveauté), la marque est invitée à passer en processus de réévaluation.

7.2. Réévaluation et/ou retrait du label

S'il apparaît qu'une marque, après sa labellisation initiale et suite à des changements, enfreint un ou plusieurs critères du présent référentiel, ou accumule trop de points pénalisants au sens de ce référentiel, la marque est invitée à une réunion de conciliation.

Lors de la réunion de conciliation, la marque est invitée à s'engager à corriger les points/critères listés par le bureau de l'Association, dans un délai de 1 à 12 mois, défini d'un commun accord.

- Si la marque ne souhaite pas s'engager, elle perd le label Slow Cosmétique dans un délai de 1 à 3 mois, selon les cas.
- Si la marque souhaite s'engager, elle est réévaluée au terme du délai défini ensemble, puis re-labellisée ou non.

8. Évolution des critères et droit

L'activité de l'Association Slow Cosmétique ainsi que le marché de la cosmétique naturelle est en plein développement et connaît des évolutions constantes. Dès lors, il est entendu que les critères du présent référentiel sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Une mise à jour du présent référentiel peut être provoquée par la réglementation en vigueur, des décisions du Bureau de l'Association Slow Cosmétique, des avis du [Comité des Sages](#) de l'Association, ou tout autre facteur économique, social ou politique.

Chaque mise à jour du référentiel sera publiée dans le mois qui suit sur le site www.slow-cosmetique.org, seul site officiel de l'Association Slow Cosmétique, et seul support valable pour l'établissement des critères du label Slow Cosmétique.

Le présent référentiel et toutes ses versions antérieures sont la propriété de Slow Cosmétique AISBL et ne peuvent en aucun cas être reproduits, copiés ou utilisés sans accord préalable écrit du bureau via association@slow-cosmetique.org.

Tout conflit de nature juridique éventuellement suscité par le présent référentiel ou à son sujet relèvera des juridictions belges compétentes, arrondissement du siège de l'Association Slow Cosmétique AISBL.

ANNEXE

Critères applicables aux vernis à ongles

Le label Slow Cosmétique est remis à une marque après un examen complet et indépendant basé sur une liste de critères portant sur les ingrédients, la formulation, les techniques de fabrication, les emballages, le marketing et les allégations, ainsi que le modèle d'entreprise. Ces critères sont définis dans le [point 1.2](#) du présent référentiel.

Le présent document est une annexe au référentiel du Label Slow Cosmétique, applicable aux produits de la catégorie "vernis à ongles" (cosmétiques) au sens large (bases, top coats et durcisseurs compris).

A.1. Généralités au sujet des formules

Le label Slow Cosmétique exclut ou pénalise la présence de nombreux ingrédients dans les formules cosmétiques examinées par son jury (voir le [point 1.2](#) du présent référentiel).

Il est entendu que les vernis à ongles, top coats, durcisseurs et bases, etc., (appelés ici "coats") ne peuvent pas, par nature cosmétologique, répondre à tous ces critères.

Dès lors, **un traitement particulier des formules de vernis / coats, etc., est suivi par le jury lors de l'évaluation** d'une marque qui en propose :

- Certains dérivés du pétrole ou de la chimie de synthèse peuvent ne plus être considérés comme "excluants" alors qu'ils le sont dans le référentiel Slow Cosmétique.
- Les critères appliqués aux colorants-pigments et à certaines autres classes d'ingrédients polémiques dans le référentiel Slow Cosmétique sont susceptibles d'être assouplis lorsque des vernis/coats, etc., sont à l'examen (voir ci-dessous le point A.2).

A.2. Critères propres aux vernis à ongles / coats, etc.

En raison du traitement particulier des vernis évoqué précédemment, des dérivés pétrochimiques, des ingrédients synthétiques, du talc, des ingrédients "plastiques", des matières hydrogénées, éthoxylées, ou estérifiées, peuvent y être tolérés.

Une fois ce fait établi, le label Slow Cosmétique exige cependant pour toute marque candidate de vernis à ongles / coats les éléments suivants (A.2.1 à A.2.3).

A.2.1. Formulation "9 free"

Une formulation dite "9 free" est exigée à minima. Sont appliqués lors de l'examen des formules et/ou des processus de fabrication, les éléments suivants :

Famille d'Ingrédients ou Ingrédient	Excluants (la marque est refusée)	Pénalisants mais tolérables sous conditions / argumentation marque
Acetone / diacetone alcohol		X
Benzophénone-3, oxybenzone	X	
<i>autres benzophénones</i>		X
Camphre synthétique	X	
Colophane (résine de)	X	
Etocrylene		X
Formaldéhyde et résine de formaldéhyde (et assimilable tosylamide)	X	
Octocrylene	X	
Paraben(s)	X	
Phtalates (dont dibutyl phtalate ou DBP)	X	
Styrène	X	
<i>Styrene acrylates copolymer</i>		X
Toluène (et assimilables méthylbenzène, toluol)	X	
Xylène (et assimilables diméthylbenzène, méthyltoluène ou xylol)	X	

La marque doit également fournir la preuve de l'absence de métaux lourds dans ses formules.

A.2.2. *Naturalité*

Outre ce qui précède, la formule de chaque produit de la gamme ongles (hors durcisseur et top coat) doit être composée à plus de **50% de matières premières d'origine naturelle** et/ ou "biosourcées" (eaux, argiles, dérivés de pomme de terre, coton, maïs, bambou, blé, manioc, etc.).

A.2.3. *Colorants - Pigments*

Outre ce qui précède, il est à noter que la présence de **colorants synthétiques** (non azoïques) est tolérée si, et seulement si, tous les éléments susmentionnés sont respectés.

Si des **colorants azoïques** sont utilisés, alors ils ne peuvent l'être que pour un maximum de 50% de la gamme des teintes concernées et à l'exclusion du CI26100, et si le produit est 100% vegan (sans **carmin**),

Voir sur ces points les entrées "Carmin", "Colorants azoïques" et "Colorants synthétiques" dans le tableau du [point 1.2](#) du présent référentiel, dont les conditions de tolérance s'appliquent également pour les vernis à ongles.

A.3. Remarques relatives à l'examen des gammes de vernis à ongles / coats, etc.

- Les **vernis à base d'eau** sont encouragés. Les vernis laques sont cependant tolérés (cf. supra).
- Les **vernis "enfants"** ne sont tolérables que si à base d'eau et répondant au référentiel Slow Cosmétique classique (cette annexe n'est alors pas applicable).
- Les **conditionnements "mini"** de 3 ou 5 ml au lieu du standard 15ml sont appréciés, dans la mesure où ils sont proposés afin d'éviter un potentiel gâchis lié à une quantité de produit trop abondante pour l'usage qui en est fait.
- Les conditionnements permettant de pouvoir utiliser le fond du flacon / la totalité du contenu, sont encouragés.
- Le Label encourage une durée de vie de chaque référence la plus longue possible, ceci afin de limiter le renouvellement "saisonnier" souvent pratiqué dans le segment du maquillage. Voir sur ce sujet le [point 4.2](#) du présent référentiel.

Contact
<p>Association Internationale Sans But Lucratif Slow Cosmétique association@slow-cosmetique.org 25 rue du marais, 7830 Silly, Belgique</p>